



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE MONTAIGU

Arrêté Municipal
N° ARR-08-2026

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA SOLIDARITÉ – MONTAIGU

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,
VU le code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L 47 et R 20-52,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT la requête en date du 05 mars 2026 par laquelle l'entreprise Enedis, représentée par
monsieur Sébastien DEMALINE sis à : Chemin de Rougemont – 39100 FOUCHERANS demande
l'autorisation pour des travaux de réfection de la chaussée.
CONSIDERANT le plan joint à la demande,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront réduits à une seule voie du fait de l'emprise des travaux sur la voie pendant la durée des travaux du 12 au 27 mars 2026 inclus.

Article 2 : L'entreprise Enedis est chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : Cette autorisation n'est délivrée que dans le cadre précédemment exposé pour le titulaire de l'arrêté uniquement. En aucun cas il ne peut être cédé.

Article 4 : La circulation sera réduite à une seule voie. La signalisation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. Les piétons devront circuler selon les indications mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux règles de la signalisation temporaire en vigueur. La signalisation relative au présent arrêté sera fournie et mise en place par le bénéficiaire de l'arrêté ou de l'entreprise en charge des travaux selon le code de la sécurité routière. Dans le cas contraire, la seule responsabilité du titulaire de cet arrêté sera engagée.

Article 6 : Le présent arrêté n'est délivré que dans le cadre précédemment exposé et devra être affiché à chaque extrémités du chantier par son titulaire.

Article 7 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début des travaux. Celui-ci est autorisé à compter du 12 mars 2026 à 07 H 00 et jusqu'au au 27 mars 2026 à minuit.

Article 8 : Monsieur le Maire de MONTAIGU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAIGU, le 09 mars 2025
Le maire,
Patrick NEILZ

